



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 31/07/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOSTIK SA

56 rue Jean Jaurès
77170 Coubert

Référence : E4/25- 2046
Code AIOT : 0006500654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement BOSTIK SA implanté 56 rue Jean Jaurès 77170 COUBERT. L'inspection a été annoncée le 03/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOSTIK SA
- 56 rue Jean Jaurès 77170 COUBERT
- Code AIOT : 0006500654
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bostik exploite à Coubert une usine de fabrication de colles aqueuses et de poudres pour les marchés de la construction et de la distribution grand public. Les procédés employés sont des procédés de mélanges à chaud ou à froid, des procédés de conditionnement et de stockage. La production de colles à base de trichloréthylène a été arrêtée en 2005, puis la fabrication des colles solvantées a été arrêtée aux alentours de 2015.

Différents actes administratifs ont été pris depuis 1961 pour réglementer l'activité du site. Le site est actuellement régi par l'arrêté préfectoral n°12 DCSE IC 022 du 6 mars 2012.

Le site relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510 (entrepôts couverts) et 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou 3). Par ailleurs, il relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 1450 (solides inflammables), 2260 (broyage, concassage, criblage), 2515 (installation de broyage, concassage, criblage), 4421 (peroxydes organiques de type C ou D), 4510 et 4511 (dangereux pour l'environnement), 4726 (diisocyanate de toluène).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection de la ressource en eau - consommation AEP	AP Complémentaire du 06/03/2012, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Protection de la ressource en eau - eaux souterraines	AP Complémentaire du 06/03/2012, article 4.3.13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Conformité des fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 06/03/2012, article 1.3	Sans objet
3	Protection de la ressource en eau - prélèvement en nappe	AP Complémentaire du 06/03/2012, article 4.1.2.2	Sans objet
5	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes	AP Complémentaire du 06/03/2012, article 7.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est de bonne volonté et s'efforce de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral. L'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre les mesures correctives demandées et à transmettre les justificatifs attendus.

S'agissant des fiches de données de sécurité (FDS), les non-conformités relevées vont être signalées au groupe afin d'apporter les corrections nécessaires dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/03/2012, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, conformité au dossier de demande d'autorisation
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Un point sur la situation administrative du site a été fait. En effet, compte-tenu des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la situation administrative du site actée en 2018 nécessite d'être mise à jour. Ainsi, actuellement, le site relève du régime de l'enregistrement pour les rubriques 1510-2 (entrepôts couverts) et 4331-2 (liquides inflammables de catégorie 2 ou 3). Il relève du régime à déclaration pour les rubriques 1450-2 (solides inflammables), 2260-b (broyage, concassage, criblage), 2515-1-c (installations de broyage, concassage, criblage), 2910-A-2 (installations de combustion), 4421-2 (peroxydes organiques de type C ou D), 4510-2 et 4511-2(dangereux pour l'environnement aquatique), 4726 (diisocyanate de toluène). Avec une consommation de composés organiques volatils (COV) de 24 tonnes par an, le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1978-17 (solvants organiques). Par ailleurs, plusieurs installations relèvent de la loi sur l'eau. Dans ce cadre, des déclarations ont été réalisées auprès de l'inspection des installations classées en 1995 concernant le forage (rubrique 1.1.1.0) et les bassins de récupération des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0). Et, pour le forage, une déclaration auprès du BRGM, au titre du code minier avait été réalisé en 1990 et 1991. S'agissant des piézomètres, aucune déclaration n'a été réalisée puisque leur profondeur est inférieure à 10 m. Cependant, l'exploitant a entamé une démarche de déclaration auprès du BRGM sur la plateforme DUPLOS. Actuellement, plusieurs porter-à-connaissance (PAC) sont en cours d'instruction. La situation administrative du site, y compris les installations relevant de la loi sur l'eau, sera donc actualisée dans l'arrêté préfectoral complémentaire issu de l'instruction des PAC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection de la ressource en eau - consommation AEP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/03/2012, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, origine des approvisionnements en eau et consommation
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau du site provient du réseau d'eau potable publique. Le site compte deux réseaux d'alimentation en eau potable. Le prélèvement maximal est de 30 000 m ³ par an. [...] Les installations de prélèvement d'eau (du réseau public ou du forage) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre.
Constats : L'exploitant a transmis les relevés de compteur pour les années 2023 et 2024. Il apparaît que le compteur du bâtiment E dysfonctionne depuis avril 2024. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le gestionnaire du réseau d'eau est intervenu plusieurs fois sur ce compteur mais aucune réparation n'a été effectuée. D'ailleurs dans ce cadre, il a envoyé un courrier à la DRIEETS Île-de-France. Le gestionnaire d'eau doit changer le compteur d'eau défectueux le 4 août 2025. Les relevés de compteur montrent une consommation d'eau de 15 269 m ³ en 2023 et de 13 660 m ³ en 2024. L'exploitant a précisé qu'une consommation de 500 m ³ par mois a été forfaitée pour estimer la consommation sur le compteur défectueux. Il est à noter que la consommation annuelle d'eau est inférieure au prélèvement maximal autorisé. L'exploitant a expliqué qu'une sensibilisation sur la consommation d'eau et les sécheresses à répétition est réalisée au sein du groupe. L'objectif est de limiter autant que possible la consommation d'eau. Les relevés de compteur sont réalisés 2 fois par mois. Or, les prescriptions de l'arrêté préfectoral impose un relevé hebdomadaire. Il a donc été demandé à l'exploitant de se conformer aux prescriptions de l'arrêté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place les actions nécessaires pour réaliser de manière hebdomadaire le relevé de ses compteurs d'eau. Il doit transmettre, sous <u>2 mois</u> , le relevé hebdomadaire des compteurs d'eau mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Protection de la ressource en eau - prélèvement en nappe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/03/2012, article 4.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement d'eau en nappe par forage
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont utilisés uniquement pour alimenter le réseau incendie. Ces prélèvements s'effectueront dans la nappe de Champigny. Le réseau du forage est uniquement utilisé au réseau incendie. [...]
Constats : L'exploitant a confirmé que les prélèvements en nappe via le forage servent uniquement à l'alimentation du réseau incendie. En effet, le forage sert à alimenter deux bassins d'eau pour la lutte contre l'incendie. Le remplissage de ces bassins est vérifié quotidiennement. Lorsque le niveau d'eau se trouve en dessous des repères, le forage est mis en route. Un relevé du compteur d'eau du forage est réalisé 2 fois par mois. La consommation d'eau varie selon les saisons et la météo. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que le forage est pourvu d'un capot de fermeture permettant de l'isoler de toute pollution. Ce capot est fermé avec un cadenas interdisant l'accès au forage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection de la ressource en eau - eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/03/2012, article 4.3.13
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : [...] Les piézomètres font l'objet d'une surveillance périodique décennale, afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que la surveillance décennale des ouvrages piézométriques n'a pas été réalisée. Actuellement, l'exploitant a sollicité 3 sociétés en capacité de réaliser cette surveillance. Il a déjà reçu 2 devis. Le choix de la société sera fait fin juillet. L'exploitant espère que la vérification des piézomètres pourra être réalisée en septembre ou octobre 2025. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu voir l'ouvrage PZC. Il s'agit d'un piézomètre au ras du sol muni d'une bouche à clé. Il a été précisé que tous les piézomètres sont au ras du sol, car ils sont implantés sur la voirie, sauf un qui est implanté dans les espaces verts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous <u>15 jours</u> , le devis accepté et signé pour la vérification décennale des piézomètres. Puis, il transmettra, <u>sous 6 mois</u> , le rapport de vérification des ouvrages qui lui sera remis. Par ailleurs, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées la date d'intervention prévue lorsqu'elle sera connue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/03/2012, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement. La nature, l'état physique, la quantité, l'emplacement et les mentions de dangers sont notamment présents dans cet état des stocks. L'exploitant a précisé que cet état des stocks fait office d'inventaire et qu'il est géré avec le système SAP. Les produits fabriqués sont également gérés avec SAP. La mise à jour est instantanée. Cet état des stocks est disponible en tout lieu et à tout moment. L'exploitant dispose bien des fiches de données de sécurité des substances et préparations dangereuses présentes dans l'installation. Ces dernières sont disponibles sur l'intranet de l'entreprise. Elles sont accessibles en tout lieu et à tout moment par l'exploitant. En amont de la visite, l'exploitant a transmis les FDS suivantes, à la demande de l'inspection des installations classées : - Vinycol 1520M2 ; - Transprene Y24 ; - Quelyd Dissoucol ; - Solvant AK. Ces FDS ont fait l'objet de différentes remarques de la part l'inspection des installations classées (cf. point de contrôle n°6). Lors de la visite, l'inspection des installations classées s'est rendue dans le bâtiment J1. Il a pu être constaté que les conditions de stockage de ces différents produits sont conformes aux préconisations des FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.
Thème(s) : Produits chimiques, exigences relatives aux fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII ; ou c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). [...]
Constats : Comme mentionné au point de contrôle n°5, quatre FDS ont été transmises en amont de l'inspection. Les FDS transmises ont été révisées afin d'être conformes Règlement (UE) n°2020/878 du 18/06/20 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Par ailleurs, elles sont bien composées des 16 rubriques réglementaires. Les FDS relatives au Vynicol 1520M2, Transprene Y24 et solvant AK ne permettent pas de déterminer clairement la catégorie Seveso et/ou le statut réglementaire national de la substance ou du mélange. En effet, à la rubrique 15, pour la catégorie de substance dangereuse selon la directive Seveso, il est indiqué : - P5a – liquides inflammables, - P5b – liquides inflammables, - P5c – liquides inflammables. Or, c'est au producteur de la FDS de choisir entre P5a, P5b, P5c afin de déterminer le classement ICPE s'y rapportant. Ce manquement constitue une non-conformité au point 15 de l'annexe II du règlement européen du 18/12/2006. En tout état de cause, l'inspection des installations classées considère la catégorie la plus contraignante : soit P5a. Cette catégorie est à associer à la rubrique 4330 de la nomenclature des ICPE. D'une part, il apparaît que l'état des stocks ne mentionne pas cette rubrique ; et d'autre part le site stockant plus de 50 tonnes de produits inflammables, possiblement classés 4330 au regard des FDS étudiées, relèverait de la réglementation SEVESO. Par ailleurs, les FDS relatives au Vynicol 1520M2, Transprene Y24 indiquent la présence de nano-formes. Pour autant, les informations spécifiques relatives à ces dernières sont absentes des rubriques 1, 3 et 9. Notamment, dans la rubrique 9, la granulométrie et la distribution en tailles ne sont pas précisées. Ce manquement constitue une non-conformité au Règlement (UE) 2020/878 de la Commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). En outre, la présence de nano-formes pose la question de la déclaration sur R-nano. L'exploitant a

indiqué qu'il avait notion que le groupe faisant bien une déclaration relative aux nano-particules mais il n'a pas été en mesure de justifier que cette déclaration était bien faite sur R-nano.

Il a donc été rappelé qu'une déclaration sur R-nano (<https://www.r-nano.fr/>) des nano, pour les fabricants, importateurs et distributeurs de substances contenant des nano-formes, doit être réalisée, dès lors que 50 % de la distribution en taille de ces nano-formes est comprise entre 1 et 100 nm conformément à l'arrêté du 6 août 2012 relatif au contenu et aux conditions de présentation de la déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire, pris en application des articles R.523-12 et R.523-13 du code de l'environnement.

Enfin, La FDS Quelyd Dissoucol présente, dans la rubrique 7.2 des informations contradictoire relatives à la température de conservation. En effet, il est écrit : « *Ne pas congeler. Conserver à des températures comprises entre 2 et 10 °C. Conserver à des températures comprises entre 5 et 35 °C.* »

L'exploitant a indiqué que la température de conservation de ce produit devait être comprise entre 5 et 35 °C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, sous 3 mois, un plan d'action pour la mise à jour de l'ensemble de ces FDS au regard des non-conformités et remarques faites par l'inspection des installations classées. La mise en œuvre de ce plan d'action devra être réalisé dans un délai raisonnable »

À l'issue de la mise à jour des FDS dans les délais fixés dans le plan d'action :

1. l'exploitant doit transmettre, à l'inspection des installations classées, les FDS suivantes :

- Vynicol 1520M2
- Transprene Y24,
- solvant AK,
- Queylid Dissoucol.

2. l'exploitant doit déterminer son statut SEVESO, ou non, en application du règlement CLP et de la directive SEVESO III.

Par ailleurs, l'exploitant doit également justifier de sa déclaration sur R-nano, s'il entre dans le champ d'application de l'arrêté du 6 août 2012 précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois